



VILLE DE COGOLIN

ARRETE DU MAIRE

N° 2025/948

REQUISITION DES CONCESSIONS PERPETUELLES G2 – G3 – G4 et G5 SISES CIMETIERE ST MAUR POUR Y ETRE AFFECTEES EN OSSUAIRES

Le Maire de la Commune de COGOLIN,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2223-7 et suivants confiant au maire la police des funérailles et des lieux de sépulture,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 2223-4, confiant au maire le soin d'affecter à perpétuité un ossuaire dans le cimetière communal,

Vu le code pénal, et notamment ses articles 225-17 et 225-18-1,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de prévoir dans le cimetière un ossuaire convenablement aménagé où les restes des personnes qui étaient inhumées dans le terrain commun et aussitôt ré inhumés à l'issue du délai de rotation, ainsi que les restes des personnes qui étaient inhumés dans les concessions non renouvelées ou ayant fait l'objet d'une procédure de reprise pour état d'abandon.

ARRETE

ARTICLE 1

Les concessions perpétuelles n° G2 – G3 – G4 et G5, libres de tout corps, sises allée des Gentianes au Cimetière Saint-Maur sont affectées à perpétuité pour y déposer les restes des personnes exhumés des sépultures faisant retour à la commune.

Ces emplacements appelés ossuaires sont constitués d'un caveau afin d'y recevoir les restes des corps inhumés retirés des fosses en terrain commun après expiration du délai de 5 ans ainsi que les restes des corps inhumés dans les concessions dont la durée est expirée et qui n'ont pas été renouvelées ou qui ont été reprises après constat d'abandon.

ARTICLE 2

Les corps ne seront déposés qu'après avoir été préalablement réunis dans des boîtes à ossements ou reliquaires. Une seule boîte à ossements peut contenir les restes de plusieurs corps trouvés dans une même concession reprise. Le dépôt s'effectuera avec le respect et la dignité qu'impose la manipulation de corps exhumés.

ARTICLE 3

Les services municipaux en charge du cimetière tiendront registre des personnes dont les restes ont été déposés à l'ossuaire.

ARTICLE 4

Les restes des personnes qui avaient manifesté leur opposition à la crémation sont distingués au sein de l'ossuaire.

ARTICLE 5

Madame le Maire, madame la Directrice générale des services et monsieur le Directeur de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera publiée sur le site internet de la ville.

Fait à COGOLIN, le 21 juillet 2025

Le Maire

Christiane LARDAT



Le maire,

Certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte,

Précise que suivant les dispositions des articles R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (Toulon – 5 rue Racine – BP 40510 – 8301 TOULON cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérécurse citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr